

ASSOCIATION POUR LA  
FORMATION ET L'INSERTION DES  
PERSONNES HANDICAPÉES

A.F.L.P.H.

STATUTS

## **TITRE I. DÉNOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE PREMIER - DENOMINATION**

Il est fondé conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les personnes physiques ou morales qui, appartenant à des familles d'enfants inadaptés ou s'intéressant à ce secteur de la vie sociale, adhérents aux présents statuts, une association déclarée à but non lucratif, ayant pour dénomination :

“ASSOCIATION POUR LA FORMATION ET L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES”  
(A.F.L.P.H)

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL**

Son siège social est fixé à

COUFFINET 48130 STE COLOMBE DE PEYRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE TROIS - BUT DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour but d'oeuvrer pour la réinsertion professionnelle des adultes et adolescents handicapés, quel que soit leur handicap (social, physique et mental).

### **ARTICLE QUATRE - MOYENS**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'exploitation de plusieurs établissements d'accueil pour handicapés et tendant à :

- la formation (centres de formation)
- l'insertion sociale par le travail (C.A.T, A.P, Entreprises intermédiaires)
- l'hébergement (centres d'hébergement)
- l'organisation des loisirs

Cette exploitation étant une véritable activité économique, il est prévu la possibilité d'effectuer tous actes de commerce qui s'avèreraient nécessaires.

- ventes de produits fabriqués dans les ateliers
- location de matériel ou de main d'oeuvre
- ventes de prestations de services

- recours à l'emprunt.
  - recours à tous les concours bancaires (découverts, escomptes, etc.....)
- et, en règle générale, toutes activités commerciales autorisées par la législation en vigueur.

- Les réunions de travail
- Les publications
- Les conférences tant en France qu'à l'étranger
- Les contacts et participations à des associations ou des organismes dont le but est en relation avec celui de l'A.F.L.P.H
- La mise en place de tous moyens susceptibles de permettre à l'A.F.L.P.H de réaliser son but.

## **TITRE II - COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, COTISATIONS**

### **ARTICLE CINQ - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres actifs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Ils ont le droit de voter.

Seuls les membres actifs pourront faire partie du Conseil d'Administration ou du bureau.

- Délégués étrangers.

Ils devront obligatoirement être membres actifs de l'association.

Ils seront nommés par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an renouvelable.

Comme tous les autres membres actifs, ils devront verser un droit d'entrée et la cotisation de cette catégorie de membre.

Ils ont le droit de voter.

- Membres honoraires.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration, parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Ils ont le droit de voter.

### **ARTICLE SIX - CONDITIONS D'ADMISSION.**

Pour être membre actif, il faut être parrainé par au moins un membre de l'association, et avoir acquitté toutes ses cotisations.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur, et contresignées par le (s) parrain (s), et acceptées par le Conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

### **ARTICLE SEPT - RADIATION.**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

### **ARTICLE HUIT - COTISATIONS.**

Le Conseil d'Administration de l'association fixe annuellement le montant des cotisations.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.**

### **ARTICLE NEUF - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un conseil de 4 membres au moins et de 15 membres au plus, pris parmi les membres ACTIFS nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

### **ARTICLE DIX - FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLÉTER**

Si le conseil est composé de moins de 16 membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement : il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **ARTICLE ONZE - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

N.G.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

### **ARTICLE DOUZE - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL.**

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation de son Président, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au Siège, soit en tout autre endroit.

- Chaque année, avant la fin du cinquième mois qui suit la date d'arrêté des comptes annuels, il se réunira sur convocation de son Président, afin :

- d'examiner les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale
- de préparer le rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale
- de préparer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui devra se tenir avant la fin du sixième mois qui suit la date de clôture de l'exercice social

- L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation : il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

- Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil : les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signées du Président et du secrétaire qui en délivrent ensemble ou séparément tout extrait ou copie.

La présence du Directeur Général et de son adjoint direct est de droit. Ils n'auront cependant que voix consultative.

### **ARTICLE TREIZE - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE QUATORZE - DELEGATION DE POUVOIRS.**

les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

N.G.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.  
Il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

#### **ARTICLE QUINZE - RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS.**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

### **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE SEIZE - COMPOSITION ET EPOQUE DE RÉUNION**

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

- Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de la société, à l'exception de son conjoint.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le sixième mois qui suit la date d'arrêté des comptes annuels, sur la convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'Association.

N.G.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Seuls les membres actifs ont le droit de voter.

#### **ARTICLE DIX SEPT - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature de la moitié au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

#### **ARTICLE DIX HUIT - BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

#### **ARTICLE DIX NEUF - NOMBRE DE VOIX.**

Chaque membre actif de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaire qu'il représente de sociétaires.

#### **ARTICLE VINGT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

- L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE VINGT ET UN - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

- Elle délibère valablement, seulement sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE VINGT DEUX - PROCÈS-VERBAUX.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil, et signés par le président et secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## **TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.**

### **ARTICLE VINGT TROIS - RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- Des revenus dégagés par l'activité économique qu'elle exerce :

Vente des produits fabriqués par les handicapés pour l'essentiel, et toutes autres ressources telles qu'elles sont prévues à l'article 4 des présents statuts.

- Des excédents dégagés par chacun des établissements
- Et, le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

### **ARTICLE VINGT QUATRE - AFFECTATION DES RÉSULTATS.**

Les excédents devront être exclusivement affectés à la réalisation de l'objet social. Cependant, sur simple décision du Conseil d'Administration, il pourra être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

## TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE VINGT CINQ - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

## TITRE VII - FORMALITES

### ARTICLE VINGT SIX - DECLARATION ET PUBLICATION.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Ca. P. net ..... le 1. sept 2012

En 2 Originaux.

